

Conditions Particulières Solutions auto AXA

AVENANT DE RENOUELEMENT

Le présent contrat d'assurance est composé des présentes Conditions particulières et des Conditions générales du contrat d'assurances « Solution Auto AXA », objet de la décision de l'Autorité de contrôle des Assurances et de la prévoyance sociale n° 38201902396D du 26 mars 2019

Intermédiaire: ASSURANCES AL MASSAR 942 LOT AL MASSAR RTE DE SAFI - MARRAKECH	0524355901	assurancesalmassar@gmail.	N° agrément : Date d'agrément : 23/11/2010
---	------------	---------------------------	---

N° de police: 3802021101602	N° d'attestation: 157878716	Offre: Grand public	Véhicule assuré chez AXA sur les 12 derniers mois :
Usage: DIVERS 2 ROUES VITESSE > 60KM/H	Type contrat : Durée Ferme	Échéance contrat et prime:	Délai d'avis d'échéance:
Date d'effet: 01/06/2021	Date effet avenant: 01/12/2022	Date d'expiration : 31/03/2023	Barème conventionnel : Non
			Capital fidélité :

Souscripteur : MR LAKHRISSI MOHAMED	Propriétaire : MR LAKHRISSI MOHAMED	Conducteur : LAKHRISSI MOHAMED
CIN/Patente : EE71795	CIN/Patente : EE71795	Né(e) le 05/03/1979
Profession/activité : COMMERÇANT	Profession/activité : COMMERÇANT	N° de permis : .
Adresse : DR OLD CHAIB SIDI GHANEM - MARRAKECH	Adresse : DR OLD CHAIB SIDI GHANEM - MARRAKECH	Déjà livré le : 01/01/2018 Lieu : MARRAKECH

Véhicule	
ITALIKA-XCALB-49 CM3-Essence--2 Places	N° d'immatriculation Véhicule : 26-173166
1ère mise en circulation : 28/03/2019	Valeur à neuf Véhicule :
N° d'immatriculation Remorque :	Valeur à neuf Remorque :
Valeur Aménagements professionnels :	Option Panne Mécanique :
Organisme de Crédit - date de fin crédit :	Fin garantie Constructeur (premier terme éché) :
Type et lieu de stationnement :	

Garanties Automobile	Valeurs en DH			Extension /Exclusions rachetables	Franchise		Prime nette annuelle
	Véhicule	Remorque	Radio		Taux	Minimum	
RESPONSABILITE CIVILE	50 000 000.00						1 217.00
Evénements Catastrophiques	Voir clause EVECAT - Evénements catastrophiques à la page 2						42.60

Garanties de personnes	Capital		Frais Médicaux	Indemnisation Hospitalisation	Prime nette annuelle
	Décès(1)	Invalidité(1)			
Protection familiale conducteur et passagers (PFPC)	EXCLU	EXCLU	EXCLU		
Individuelle accidents conducteur (IAC)	EXCLU	EXCLU	EXCLU	EXCLU	
Total Prime nette annuelle					1 259.60

Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré :

(1) Le capital assuré représente la limite de notre engagement. Le montant de l'indemnité est défini aux articles 24 et 25 des Conditions générales.

Prime à payer : Elle s'élève à 545.04 DH et tient compte de votre coefficient de réduction-majoration (CRM) de 1.00

Quittance n° : 646KNP

Prime nette Comptant Automobile	Prime nette Comptant Assistance	Réduction	Taxes *	Accessoires	CNPAC	Prime TTC
453.45	0.00		74.59	2.00	15.00	545.04

*Dont la taxe parafiscale avec un montant de : 4.53 DHS

Circonstances aggravantes :

Autres assurances couvrant le même risque :

Le souscripteur déclare

- donner son accord exprès à la clause d'arbitrage prévue aux articles 45, 47 et 48 des conditions générales.
- que l'assuré donne son accord exprès à la clause de protection des données à caractère personnel prévue au niveau de l'article 54 des conditions générales du présent contrat
- que le véhicule assuré est muni d'un dispositif anti-vol.

Principales exclusions : Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des Assurances, ne sont pas garanties les dommages :

- les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préparateur de l'un d'eux ;
- les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou objets ;
- les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;
- les dommages résultant de l'exploitation professionnelle des aménagements professionnels.
- les frais engagés pour la consommation de carburant et les péages liés au véhicule de remplacement ;
- les erreurs de type de carburant ;

Souscripteur

AXA Assurance Maroc

AXA Assistance Maroc



Clauses

Clause U01 – Etendue géographique : L'assurance du présent contrat produit ses effets au Maroc et dans les pays figurant expressément sur la carte verte à l'exception des pays qui y sont barrés. Les pays de la carte verte sont : Albanie – Allemagne – Andorre – Autriche – Belgique – Biélorussie – Bosnie-Herzégovine – Bulgarie – Chypre – Croatie – Danemark – Espagne – Estonie – Finlande – France – F. Y. R. O. M – Grèce – Hongrie – Irlande – Islande – Italie – Lettonie – Lituanie – Luxembourg – Malte – Moldavie – Norvège - Pays-Bas – Pologne – Portugal – Rép. Islamique d'Iran – Rép. Slovaque – Rép. Tchèque – Royaume Uni de GB & Irlande du Nord – Serbie & Monténégro – Slovénie – Suède – Suisse – Tunisie – Turquie – Ukraine.

Clause D15 - Durée ferme : Le présent contrat est souscrit pour la durée ferme indiquée aux conditions particulières. Il expire de plein droit et sans autre avis à la date mentionnée dans la rubrique «date d'expiration».

Clause U05 - Usage «D» divers 2 et 3 roues : Le souscripteur déclare expressément que le véhicule à deux ou trois roues, objet de l'assurance, est utilisé pour des besoins privés ou pour les besoins d'une profession ou d'une activité, à l'exclusion du transport de personnes à titre onéreux.

Clause EVECAT - Evènements catastrophiques :

Garantie	Montant de la garantie		Franchise
Garantie contre les conséquences des événements catastrophiques adossée à la garantie RC automobile	Matériel	Valeur vénale du véhicule et le cas échéant la valeur de ses remorques ou semi-remorques, sans qu'elle puisse dépasser le plafond de 200 000 DH	10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 3000 dh
	Corporel	L'indemnité est déterminée conformément aux dispositions du dahir portant loi n°1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur et ce, sans tenir compte de la part de responsabilité de la victime, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 17-99 précitée.	
Garantie contre les conséquences des événements catastrophiques adossée aux garanties dommages au véhicule	Valeur maximale assurée au titre des garanties autres que la garantie contre les évènements catastrophiques et ce, sans dépasser 200 000 dh		10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 3000 dh

Réception Des Conditions Générales (Cette case doit être renseignée au moment de la souscription du présent contrat, de façon manuscrite par le souscripteur, pour attester qu'il a reçu une copie des Conditions générales de ce contrat)

A MARRAKECH le 29/11/2022

Souscripteur

AXA Assurance Maroc

AXA Assistance Maroc